



11 janvier 2024

*Présidence du tribunal judiciaire
Service du juge de l'exécution*

Communiqué

Saisi par un débiteur à la suite d'un commandement de payer aux fins de saisie-vente et par un créancier en vue de la vente forcée d'un immeuble, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris a examiné **en formation collégiale** deux affaires dans lesquelles il lui était **demandé de dire abusives les clauses de déchéance du terme des contrats de prêt à la consommation ayant donné lieu aux titres exécutoires** fondant les poursuites.

Le 17 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé que le juge était tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses d'un contrat de consommation ayant pourtant déjà donné lieu à une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée au stade de l'exécution forcée de cette décision.

Par deux arrêts du 22 mars 2023 (pourvois n°21-16.044 et n°21-16.476), la Cour de cassation a reconnu comme abusives des **clauses de déchéance du terme** similaires à celles contenues dans de très nombreux contrats de prêt autorisant le prêteur à prononcer immédiatement la résiliation du contrat en cas d'impayé, ou bien à l'issue d'un préavis de huit jours.

Le juge de l'exécution du tribunal de Paris a, dans une première affaire (**RG 23/185**), dit abusive la clause de déchéance du terme contenue dans un contrat de prêt notarié, ce qui a rétroactivement privé d'effet la résiliation prononcée par le prêteur ; il a en conséquence décidé que la saisie immobilière sollicitée pouvait procéder pour le recouvrement de la somme correspondant au montant des échéances impayées mais, **le contrat restant en l'espèce en cours**, pas pour le capital restant dû ni pour l'indemnité de résiliation conventionnelle.

Dans la seconde affaire (**RG 20/81791**), où les poursuites étaient fondées sur une ordonnance portant injonction de payer, décision de justice produisant les effets d'un **jugement contradictoire**, le juge de l'exécution a décidé de saisir la Cour de cassation de la demande d'avis suivante :

« Le juge de l'exécution peut-il, dans le dispositif de son jugement, déclarer réputée non écrite comme abusive la clause d'un contrat de consommation ayant donné lieu à la décision de justice fondant les poursuites ?

Dans l'affirmative,



- *lorsque cette clause a pour objet la déchéance du terme, peut-il annuler cette décision ou la dire privée de fondement juridique, notamment lorsque l'exigibilité de la créance était la condition de sa délivrance ? dans ce cas, peut-il statuer au fond sur une demande en paiement ?*
 - *peut-il modifier cette décision de justice, en décidant qu'elle est en tout ou partie insusceptible d'exécution forcée ? dans ce cas, peut-il statuer au fond sur une demande en paiement ? »*
- ➔ *Juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris, jugements du 11 janvier 2024, RG 23/185 et RG 20/81791.*

Pour rappel, le président du tribunal judiciaire, statuant comme juge de l'exécution, connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.*